



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-035

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-02-04-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **GAEC DE LA GRANGE HACQUET (37)** (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-02-04-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL DOMAINE DE PUISEAUX (45)** (5 pages) Page 10

R24-2025-02-05-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL GROSSE (45)** (5 pages) Page 16

R24-2025-02-04-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **ECHARD Victorien (45)** (6 pages) Page 22

R24-2025-02-05-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **GAEC DE ROUGEMONT (45)** (5 pages) Page 29

R24-2025-02-04-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **GERVAIS Antoine (37)** (5 pages) Page 35

R24-2025-02-05-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **JOUANNEAU Hugo (45)** (6 pages) Page 41

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-04-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE LA GRANGE HACQUET (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 octobre 2024 ;

- présentée par le GAEC DE LA GRANGE HACQUET (associés exploitants : Denis RIGAULT et Gaby BARILLET)
- demeurant La Grange Hacquet – 37800 SEPMES
- exploitant 139ha51a00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEPMES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0 (1 à 10 %)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 123ha 82a 62ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE

- références cadastrales : 000 ZN 44 (AJ), 000 ZN 44 (AK), 000 ZN 44 (B), 000 ZO 29 (A), 000 ZO 29 (DJ), 000 ZO 29 (DK), 000 ZO 46 (A), 000 ZO 46 (C), 000 ZO 7 (AJ), 000 ZO 7 (AK), 000 ZP 16, 000 ZP 17, 000 ZP 19, 000 ZP 9 (J), 000 ZP 9 (K), 000 ZP 9 (L), 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK)

- commune de : BOURNAN

- références cadastrales : 000 0A 181, 000 0A 182, 000 0A 183, 000 0A 184 (A), 000 0A 186 (B), 000 ZC 4 (J), 000 ZC 4 (K), 000 ZC 6 (J), 000 ZC 6 (K), 000 ZO 27

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 123ha 82a 62ca est exploité par l'EARL GILLET CH-P (associé exploitant Charlie GILLET) mettant en valeur une surface de 123ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Antoine GERVAIS	Demeurant : 1 Le Moulin de Gruteau 37240 LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
- date de dépôt de la demande complète :	08/10/2024
- exploitant :	137ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	300 chèvres
- superficie sollicitée :	65ha 68a 00ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK) - commune de : BOURNAN - référence cadastrale: 000 ZO 27
- pour une superficie de :	65ha 68a 00ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Antoine GERVAIS	Agrandissement	202,68	1	202,68	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre individuel à titre principal	3
GAEC DE LA GRANGE HACQUET (Denis RIGAULT et Gaby BARILLET)	Agrandissement	263,34	2	131,6681	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine GERVAIS correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GRANGE HACQUET (Denis RIGAULT et Gaby BARILLET) correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC DE LA GRANGE HACQUET (associés exploitants : Denis RIGAULT et Gaby BARILLET), demeurant La Grange Hacquet – 37800 SEPMES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 65ha 68a 00ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK)
- commune de : BOURNAN
- référence cadastrale : 000 ZO 27

Parcelles en concurrence avec M. Antoine GERVAIS.

ARTICLE 2: le GAEC DE LA GRANGE HACQUET (associés exploitants : Denis RIGAULT et Gaby BARILLET), demeurant La Grange Hacquet – 37800 SEPMES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 58ha 14a 62ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZN 44 (AJ), 000 ZN 44 (AK), 000 ZN 44 (B), 000 ZO 29 (A), 000 ZO 29 (DJ), 000 ZO 29 (DK), 000 ZO 46 (A), 000 ZO 46 (C), 000 ZO 7 (AJ), 000 ZO 7 (AK), 000 ZP 16, 000 ZP 17, 000 ZP 19, 000 ZP 9 (J), 000 ZP 9 (K), 000 ZP 9 (L)
- commune de : BOURNAN
- références cadastrales : 000 0A 181, 000 0A 182, 000 0A 183, 000 0A 184 (A), 000 0A 186 (B), 000 ZC 4 (J), 000 ZC 4 (K), 000 ZC 6 (J), 000 ZC 6 (K)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les

maires de BOSSÉE, BOURNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-04-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DOMAINE DE PUISEAUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2024 ;

- présentée par l'EARL « DOMAINE DE PUISEAUX » (M. Jean-Christophe BOUCLET)

- demeurant 16 rue de Puisseaux, 45170 - NEUVILLE-AUX-BOIS

- exploitant 150ha 67a 00ca, dont 8ha 45a 00ca de pomme de terre soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 218 ha 27 a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 91a 87ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YX7 – YW12 – YX10 (en partie sur 0 ha 13a 30 ca)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15ha 91a 87ca est exploité par l'EARL DU GLAPIER mettant en valeur une surface de 208ha 95a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

M. Victorien ECHARD	Demeurant : 376 Hameau des Chevaux, 45410 - SOUGY
- Date de dépôt de la demande complète :	27/09/2024
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	208ha 94a 03ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOUGY-LEZ-NEUVILLE - références cadastrales : ZP17 – ZR21 – ZM16 – ZM17 – ZP18 - ZP19 - commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS - références cadastrales : YA42 - YA45 - commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS - références cadastrales : YX10 (en partie sur 0ha 13a 30 ca) – YW12 - YX7 - commune de : VILLEREAU - références cadastrales : ZO8 – ZO41 – AA263 – ZN2 – ZP50 – ZO2 -ZO7 – ZN7 – ZN6 – ZN4 – ZP13 – ZN3 – ZO9 – ZP20 - ZP21
- pour une superficie de	208ha 94a 03ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DOMAINE DE PUISEAUX »	Agrandissement	234,1887	1	234,1887	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant	4
M. Victorien ECHARD	Installation	208,9403	1	208,9403	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « DOMAINE DE PUISEAUX » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des 3 autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Victorien ECHARD correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} , qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL « DOMAINE DE PUISEAUX », demeurant 16 rue de Puiseaux, 45170 - NEUVILLE-AUX-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 15ha 91a 87ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YX7 – YW12 – YX10 (en partie sur 0 ha 13a 30 ca)

Parcelles en concurrence avec M. Victorien ECHARD.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de NEUVILLE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-05-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GROSSE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2024 ;

- présentée par l'EARL « GROSSE » (Messieurs GROSSE Gildas et Damien)
- demeurant Les Cadellières – 45290 VARENNES-CHANGY
- exploitant : 420ha 53a 00ca
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 04a 22ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUGY-LA-FORET
- références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 – AM54

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14ha 04a 22ca provenant de la propriété de l'indivision de Madame CROCE Eliane, Monsieur PIOLATTO Thierry, Madame PLUSKWA Katie, Monsieur ROUSSEAU Régis, Monsieur SALADIN Thibault et de la SCI Noues est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DE ROUGEMONT (Mme BEAUDOIN Angélique, M. BEAUDOIN Yannick et M. BEAUDOIN Quentin)	Demeurant : La Gégère – 45260 NOYERS
- Date de dépôt de la demande complète :	19 décembre 2024
- exploitant :	244ha 67a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	654 bovins charolais 7500 poules pondeuses reproductives
- superficie sollicitée :	14ha 04a 22ca
- parcelles en concurrence :	commune de : BOUGY-LA-FORET références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 – AM54
- pour une superficie de	14ha 04a 22ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDERANT que le GAEC DE ROUGEMONT a déposé, en date du 11 décembre 2024, une demande d'autorisation d'exploiter 1ha 93a 15ca, qui est actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GROSSE	Agrandissement	434,5722	2	217,2861	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
GAEC DE ROUGEMONT	Agrandissement	260,6437 (= 244,67 + superficie demandée : 14,0422 + DAE du 11/12/2024 : 1,9315)	3	86,8812	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GROSSE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUGEMONT correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation ou demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL GROSSE, demeurant Les Cadellières, 45290 VARENNES-CHANGY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14ha 04a 22ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUGY-LA-FORET
- références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 - AM54

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE ROUGEMONT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BOUGY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-04-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
ECHARD Victorien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 septembre 2024 ;

- présentée par M. ECHARD Victorien
- demeurant 376 Hameau des Chevaux, 45410 - SOUGY
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLEREAU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 208ha 94a 03ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUGY-LEZ-NEUVILLE
- références cadastrales : ZP17 – ZR21 – ZM16 – ZM17 – ZP18 - ZP19

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YA42 - YA45

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YX10 – YW12 - YX7

- commune de : VILLEREAU
- références cadastrales : ZO8 – ZO41 – AA263 – ZN2 – ZP50 – ZO2 – ZO7 – ZN7 – ZN6 – ZN4 – ZP13 – ZN3 – ZO9 – ZP20 - ZP21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 208ha 94a 03ca est exploité par l'EARL DU GLAPIER mettant en valeur une surface de 208ha 95a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « DOMAINE DE PUISEAUX » (M. Jean-Christophe BOUCLET)	Demeurant : 16 rue de Puiseaux 45170 - NEUVILLE-AUX-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/2024
- exploitant :	150ha 67a 00ca, dont 8ha 45a 00ca de pomme de terre soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 218ha 27a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	15ha 91a 87ca
- parcelles en concurrence :	NEUVILLE-AUX-BOIS : YX7 – YW12 – YX10 (en partie sur 0ha 13 a 30 ca)
- pour une superficie de	15ha 91a 87ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Victorien ECHARD	Installation	208,9403	1	208,9403	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL « DOMAINE DE PUISEAUX »	Agrandissement	234,1887	1	234,1887	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Victorien ECHARD correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « DOMAINE DE PUISEAUX » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des 3 autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Victorien ECHARD, demeurant 376 Hameau de Chevaux, 45410 SOUGY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15ha 91a 87ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YX7 – YW12 – YX10 (en partie sur 0ha 13a 30ca)

Parcelles en concurrence avec l'EARL « DOMAINE DE PUISEAUX ».

ARTICLE 2 : M. Victorien ECHARD, demeurant 376 Hameau de Chevaux, 45410 SOUGY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 193ha 02a 16ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUGY-LEZ-NEUVILLE
- références cadastrales : ZP17 – ZR21 – ZM16 – ZM17 – ZP18 - ZP19

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YA42 - YA45

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- référence cadastrale : YX10 (en partie sur 0ha 22a 31ca)

- commune de : VILLEREAU
- références cadastrales : ZO8 – ZO41 – AA263 – ZN2 – ZP50 – ZO2 – ZO7 – ZN7 – ZN6 – ZN4 – ZP13 – ZN3 – ZO9 – ZP20 - ZP21

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOUGY-LEZ-NEUVILLE, CHILLEURS-AUX-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS et VILLEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-05-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE ROUGEMONT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2024 ;

- présentée par GAEC DE ROUGEMONT (Madame BEAUDOIN Angélique,
Monsieur BEAUDOIN Yannick et Monsieur BEAUDOIN Quentin)
- demeurant La Gégère, 45260 NOYERS

- exploitant 244ha 67a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOYERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 04a 22ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUGY-LA-FORET
- références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 - AM54

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14ha 04a 22ca provenant de la propriété de l'indivision de Madame CROCE Eliane, Monsieur PIOLATTO Thierry, Madame PLUSKWA Katie, Monsieur ROUSSEAUX Régis, Monsieur SALADIN Thibault et de la SCI Noues est inexploité ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE ROUGEMONT a déposé, en date du 11 décembre 2024, une demande d'autorisation d'exploiter 1ha 93a 15ca, qui est actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL GROSSE (MM. GROSSE Gildas et Damien)	Demeurant : Les Cadellières – 45290 VARENNES-CHANGY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 septembre 2024
- exploitant :	420ha 53a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14ha 04a 22ca
- parcelles en concurrence :	commune de : BOUGY-LA-FORET références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 - AM54
- pour une superficie de	14ha 04a 22ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE ROUGEMONT	Agrandissement	260,6437 (= 244,67 + superficie demandée : 14,0422 + DAE du 11/12/2024 : 1,9315)	3	86,8812	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL GROSSE	Agrandissement	434,5722	2	217,2861	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUGEMONT correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation ou demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GROSSE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC DE ROUGEMONT, demeurant à Les Cadellières – 45290 VARENNES-CHANGY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 04a 22ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUGY-LA-FORET
- références cadastrales : AM62 – AM136 – AM168 - AM54

Parcelles en concurrence avec l'EARL GROSSE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BOUGY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-04-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GERVAIS Antoine (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 octobre 2024 ;

- présentée par M. Antoine GERVAIS
- demeurant 1 Le Moulin de Gruteau – 37240 LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
- exploitant 137ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 65ha 68a 00ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK)
- commune de : BOURNAN
- référence cadastrale : 000 ZO 27

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 65ha 68a 00ca est exploité par l'EARL GILLET CH-P (associé exploitant Charlie GILLET) mettant en valeur une surface de 123ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DE LA GRANGE HACQUET (Denis RIGAULT et Gaby BARILLET)	Demeurant : La Grange Hacquet 37800 SEPMEs
- date de dépôt de la demande complète :	22/10/2024
- exploitant :	139ha 51a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	85 vaches laitières
- superficie sollicitée :	123ha 82a 62ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK) - commune de : BOURNAN - référence cadastrale : 000 ZO 27
- pour une superficie de :	65ha 68a 00ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Antoine GERVAIS	Agrandissement	202,68	1	202,68	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre individuel à titre principal	3
GAEC DE LA GRANGE HACQUET (Denis RIGAULT et Gaby BARILLET)	Agrandissement	263,34	2	131,6681	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine GERVAIS correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GRANGE HACQUET (Denis RIGAULT et Gaby BARILLET) correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Antoine GERVAIS, demeurant 1 Le Moulin de Gruteau – 37240 LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 65ha 68a 00ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK), 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK)
- commune de : BOURNAN
- référence cadastrale : 000 ZO 27

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE LA GRANDE HACQUET.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BOSSÉE, BOURNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-05-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles JOUANNEAU Hugo
(45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 décembre 2024 ;

- présentée par Monsieur JOUANNEAU Hugo

- demeurant 4 place de la Mairie, 28140 POUPRY
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POUPRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128ha 35a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6
- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77
- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 128ha 35a 30ca est exploité par Monsieur FAUCHEUX Robert mettant en valeur une surface de 143ha 79a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » (Mme HUGER Angéline)	Demeurant : 110 rue de Huêtre – 45520 GIDY
- Date de dépôt de la demande complète :	8 août 2024
- exploitant :	0 ha Mme HUGER Angéline exploite par ailleurs 203ha 03a 00ca au sein de l'EARL « LES HORIZONS BOISEES », dont 8ha 12a 00ca de pommes de terre et 13ha 06a 00ca de légumes en culture de plein champs soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 385ha 53a 00ca ;
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca

- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

SARL « FILLEAU » (Madame FILLEAU Lucile)	Demeurant : 47 rue de Mondame – 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	07 novembre 2024
- exploitant :	123ha 05a 33ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

CONSIDÉRANT que l'EARL LE MOULIN D'AUVILLIERS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SARL FILLEAU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur JOUANNEAU Hugo	Installation	128,3530	1	128,3530	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal Capacité agricole et étude économique	2.1
SARL « FILLEAU »	Agrandissement	251,4063	1	251,4063	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associée-exploitante à titre principal	4
EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » au titre de l'agrandissement de Mme HUGER Angéline	Agrandissement	EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » 128,3530	1,375	93,3476	1 associée-exploitante à titre principal 1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline	4
		EARL « LES HORIZONS BOISES » 385,53	1,375	280,3854	1 associée-exploitante à titre principal 1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur JOUANNEAU Hugo correspond au rang de priorité 2.1, « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL « FILLEAU » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur JOUANNEAU Hugo, demeurant 4 place de la Mairie, 28140 POUPRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 128ha 35a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

Parcelles en concurrence avec l'EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » et la SARL « FILLEAU ».

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ARTENAY, CHEVILLY et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.